

Loi du pays n° 2025-17 du 16 septembre 2025 relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2025-17 du 16 septembre 2025 relative à la solidarité et à la lutte contre le gaspillage alimentaire*

*JONC du 26 septembre 2025
Page 22755*

Erratum

*JONC du 15 octobre 2025
Page 23444*

Article 1^{er}

Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire est perdue, jetée ou dégradée constitue le gaspillage alimentaire.

La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les importateurs, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

1° La prévention du gaspillage alimentaire ;

2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation.

La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend aussi la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs.

Article 2

Les sociétés d'importation, de production, de transformation et de distribution alimentaire, assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article 1^{er}.

Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation.

Article 3

I. Les sociétés d'importation, de production, de transformation et de distribution alimentaire, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 milliard de F CFP hors taxes, sont tenues de proposer le don de leurs invendus alimentaires, dans le respect de la réglementation applicable en matière de sécurité sanitaire, sur une plateforme numérique dédiée mise à disposition par le gouvernement, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de mise en service de ladite plateforme.

II. Cette plateforme numérique dédiée, permet la centralisation des offres de dons de denrées alimentaires afin de faciliter et d'optimiser leur organisation entre les opérateurs du secteur alimentaire et les associations caritatives agréées par le gouvernement, assurant la redistribution de ces denrées aux personnes en situation de précarité.

Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.

Article 4

I. Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II. Sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité sanitaire, le fait pour une société mentionnée à l'article 2, de rendre délibérément impropre à la consommation des invendus alimentaires encore consommables, est puni d'une amende de 447 750 F CFP. La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée peut également être appliquée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

III. Le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contrôle le respect des obligations mentionnées dans la présente loi du pays.

Article 5

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès de la Nouvelle-Calédonie au moment de l'examen du compte administratif, un bilan du dispositif mis en place par la présente loi du pays.

Article 6

Les modalités d'application de la présente loi du pays sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.